

COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS ADOPTEES EN ASSEMBLEE GENERALE DU 15 DECEMBRE 2016



N°1 – MODIFICATION DES STATUTS DU SIAHVY

Le Comité syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-18, L.5212-32, L.5219-5, et L.5711-1 et suivants,

VU les statuts actuels du SIAHVY, modifiés par délibération du Comité syndical du SIAHVY du 18/02/2016 approuvée par arrêté interpréfectoral n°2016-PREF-DRCL-911 du 9 décembre 2016,

VU la délibération n°1 du Comité syndical du SIAHVY du 18/02/2016 portant sur la modification des statuts,

VU la délibération n°11 du Conseil municipal de la commune du Mesnil-Saint-Denis du 20/10/2016 relative à son adhésion au SIAHVY,

VU la délibération n° 4 (2016-636) du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) du 14/12/2016 relative à son adhésion au SIAHVY.

VU la délibération n°2010-40 du Conseil municipal de la commune de La Ville du Bois du 11/06/2010 relative à la création du SPANC et transfert de la compétence au SIAHVY,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT les demandes d'adhésion au SIAHVY de :

- La commune du Mesnil Saint-Denis pour les compétences : principale « assainissement », spécifique de « pilotage du bassin versant Orge-Yvette », complémentaire « assainissement collectif » et complémentaires « assainissement non collectif », par délibération susvisée,
- La communauté d'agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY), pour les communes de Magny-les-Hameaux et La Verrière, pour la compétence principale « assainissement », par délibération susvisée,

CONSIDERANT l'opportunité de mettre à jour le tableau récapitulatif des compétences complémentaires transférées par les communes et EPCI en 2016 (Dampierre-en-Yvelines, Orsay, Saint-Rémy-lès-Chevreuse) et de corriger l'erreur matérielle par laquelle la commune de La Ville du Bois ne figurait pas dans la liste des communes ayant transféré la compétence « Assainissement non collectif »,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ACCEPTE l'adhésion de la commune du Mesnil Saint-Denis et de la Communauté d'agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines au SIAHVY

APPROUVE la version modifiée des statuts telle qu'annexée à la présente délibération.

RAPPELLE que la présente modification des statuts est subordonnée à l'accord des organes délibérants des membres du SIAHVY dans les conditions de majorité qualifiée, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération, à défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

CHARGE Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

N° 2 - ADHESION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DE LA PLAINE DE BALIZY ET DU BOIS SAINT-ELOI AU SIAHVY

Le Comité syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-18, L.5212-32, L.5212-33, L.5211-25-1 et L.5211-26, et L.5711-4,

VU l'arrêté préfectoral n°93-184 en date du 27/07/1993 portant création du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Plaine de Balizy et du Bois Saint-Eloi,

VU l'arrêté inter préfectoral n2015-PREF-DRCL/967 en date du 21/12/2015 portant approbation de la modification des statuts du SIAHVY,

VU la délibération du Comité syndical du SIAPB du 27/10/2016 relative à son adhésion au SIAHVY,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT que la modification des statuts du SIAHVY a entraîné sa transformation en syndicat mixte, compétent en matière d'« entretien et aménagement des espaces verts et du mobilier urbain dont il est propriétaire », dans le cadre de la gestion des milieux aquatiques

CONSIDERANT que le SIAHVY souhaite intégrer la Plaine de Balizy et le bois Saint-Eloi dans son programme d'entretien des milieux naturels, et prévoit de réaliser en 2016 une étude de faisabilité pour la restauration écologique des berges de l'Yvette et des zones humides présentes dans le bois Saint-Eloi,

CONSIDERANT l'opportunité de participer à la rationalisation du maillage intercommunal sur le territoire en transférant au SIAHVY l'intégralité des compétences du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Plaine de Balizy et du Bois Saint-Eloi, garantissant ainsi une continuité du service public et une transition en douceur pour fédérer l'ensemble des usagers,

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article L.5711-4 du CGCT, l'ensemble des biens, actif, passif, droits et obligations du syndicat sont transférés au SIAHVY qui est substitué de plein droit au syndicat dans toutes ses délibérations et dans tous ses actes,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

SOLLICITE l'adhésion du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Plaine de Balizy et du Bois Saint-Eloi, avec un transfert total de ses compétences, au Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY). L'ensemble de ses biens, actif, passif, droits et obligations seront transférés au SIAHVY, qui sera substitué de plein droit au Syndicat dans toutes ses délibérations et dans tous ses actes.

APPROUVE la dissolution du Syndicat d'Aménagement de la Plaine de Balizy et du Bois Saint-Eloi à l'issue de la procédure.

SOLLICITE auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne et de Monsieur le Préfet des Yvelines l'arrêté prononçant l'adhésion du Syndicat au SIAHVY avec transfert intégral des compétences, entraînant la substitution du SIAHVY au Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Plaine de Balizy et du Bois Saint-Eloi et la dissolution de ce dernier.

AUTORISE le Président à effectuer toute démarche et signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

N° 3 – DECISION MODIFICATIVE N°3 / EXERCICE 2016 – BUDGET M49 ASSAINISSEMENT

Le Comité syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-11, L.2312-1 à 4, et L.5211-9

VU l'instruction budgétaire et comptable M4,

VU la délibération n°12 du 7 avril 2016 adoptant le Budget Primitif pour l'année 2016,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réajuster les charges de personnel en section de fonctionnement,

CONSIDERANT qu'il convient donc, tel que présenté ci-après, d'ajuster les inscriptions budgétaires du budget M49 ASSAINISSEMENT,

CONSIDERANT que cette modification ne bouleverse pas l'équilibre du budget,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative présentée ci-après :

SECTION D'EXPLOITATION			
DEPENSES		RECETTES	
012 - CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	6 600,00 €		
6411 - Salaires	+5 300,00 €		
6413 - Primes et gratifications	+ 1 300,00 €		
022 - DEPENSES IMPREVUES	-6 600,00 €		
TOTAL	0,00 €	TOTAL	0,00 €

N°4 - AUTORISATION D'ENGAGER LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE 2017 AVANT LE VOTE DU BUDGET - BUDGETS M14 PRINCIPAL, M14 RIVIERE, M14 CLE ET M49 ASSAINISSEMENT

Le Comité syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-1,

VU l'adoption du budget primitif 2016 le 07 avril 2016 et les décisions modificatives du 15 juin 2016 et du 22 septembre 2016,

VU l'avis de la Commission des finances du 8 novembre 2016,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT que le Code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice suivant avant le vote du budget, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

CONSIDERANT que le vote du budget 2017 n'interviendra pas avant le 23 mars 2017,

CONSIDERANT la nécessité pour l'exécutif de pouvoir engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement durant cette période de transition,

CONSIDERANT que ces dépenses seront reprises au budget primitif 2017.

CONSIDERANT que cette autorisation ne concerne que des dépenses nouvelles de 2017 et qu'elle ne fait pas obstacle au mandatement par l'ordonnateur, sur la base d'un état des restes à réaliser, des dépenses engagées sur 2016 mais non mandatées en fin d'année, ainsi que des dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

AUTORISE le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements, non inscrites en autorisation de programme, avant le vote du budget primitif 2017, dans la limite des crédits et représentant 25% maximum des crédits ouverts au budget de l'exercice 2016, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et ceci dès le 1^{er} janvier 2017 et jusqu'au vote du budget, pour les budgets M14 principal, M14 rivière, M14 CLE et M49.

Le montant et affectation des crédits sont détaillés ci-dessous :

Autorisation d'engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2017				
Affectation et montants des crédits				
Dépenses réelles d'investissement (hors crédits afférents au remboursement de la dette)				
Chapitre	Article	Désignation	Crédits ouverts 2016 (BP + DM), hors RAR	Montant autorisé avant vote du BP (25%)
BUDGET TOTAL M14 PRINCIPAL			179 813,11 €	44 953,28 €
20	2051	Concessions et droits similaires	55 000,00 €	13 750,00 €
21	2183	Matériel informatique	30 000,00 €	7 500,00 €
	2184	Mobilier	10 000,00 €	2 500,00 €
23	2315	Installations, matériel et outillages techniques	66 219,11 €	16 554,78 €
	238	Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations	18 594,00 €	4 648,50 €
BUDGET TOTAL M14 RIVIERE			2 742 602,87 €	685 650,72 €
20	2051	Concessions et droits similaires	50 000,00 €	12 500,00 €
21	2111	Terrains nus	30 000,00 €	7 500,00 €
	2183	Matériel informatique	10 000,00 €	2 500,00 €
	2184	Mobilier	10 000,00 €	2 500,00 €
23	2315	Installations, matériel et outillages techniques	2 612 602,87 €	653 150,72 €
	238	Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations	30 000,00 €	7 500,00 €
BUDGET TOTAL M49			3 567 345,88 €	891 836,47 €
20	2031	Frais d'études	35 400,00 €	8 850,00 €
	2051	Concessions et droits similaires	25 000,00 €	6 250,00 €
21	2183	Matériel informatique	5 000,00 €	1 250,00 €
	2184	Mobilier	5 000,00 €	1 250,00 €
	2188	Autres	1 000,00 €	250,00 €
23	2315	Installations, matériel et outillages techniques	3 308 495,88 €	827 123,97 €
	238	Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations	160 000,00 €	40 000,00 €
13	13111	Subventions d'investissement (AESN)	27 450,00 €	6 862,50 €
BUDGET TOTAL M14 CLE			43 691,62 €	10 922,91 €
20	2051	Concessions et droits similaires	5 000,00 €	1 250,00 €
21	2181	Installations générales, agencements et aménagement	11 500,00 €	2 875,00 €
	2183	Matériel informatique	8 694,69 €	2 173,67 €
	2184	Mobilier	18 496,93 €	4 624,23 €

N° 5 – REPARTITION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DES SYNDICATS DE RIVIERE A LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE ORGE YVETTE

Le Comité syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.5211-2,

VU l'article 2.2 des statuts du SIAH VY, modifiés par délibération du Comité syndical du SIAH VY du 9 juillet 2015, approuvés par arrêté interpréfectoral n°2015-PREF-DRCL/967 du 21 décembre 2015,

VU les règles de fonctionnement du SAGE Orge-Yvette adoptées le 26/09/2014,

VU les instructions budgétaires M14 et le vote du budget le 7 avril 2016,

VU la proposition du Comité de pilotage du SAGE et du PAPI Orge-Yvette,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT que la répartition financière des syndicats de rivière du territoire du SAGE Orge-Yvette au budget de la Commission Locale de l'Eau doit être ajustée suite aux évolutions territoriales récentes,

CONSIDERANT par ailleurs la décision des syndicats de rivière du bassin Orge-Yvette de piloter techniquement et administrativement, au sein du périmètre d'action de la CLE, la phase d'élaboration du PAPI d'intention,

CONSIDERANT la nécessité de créer un poste de chargé de mission PAPI à la CLE et l'accord des syndicats de rivières du bassin Orge-Yvette de participer financièrement ou non à ce poste,

CONSIDERANT que cette répartition financière s'applique :

- Pour le financement de la CLE (SAGE + étude PAPI) :
 - Sur les charges de fonctionnement du SAGE Orge-Yvette : poste d'animation SAGE (charges de personnel, fournitures, petits équipements, carburants...);
 - Sur les frais d'étude d'inventaire des zones humides ;
 - Sur les dépenses de réalisation du dossier de candidature au Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention (coût de la prestation d'études et accompagnement).
- Pour le poste de chargé de mission : sur les charges de personnel.

CONSIDERANT que cette participation se fera annuellement par l'émission d'un ou plusieurs titres de recettes d'appel de participation émis après le vote du budget primitif,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de valider la nouvelle répartition financière entre les syndicats de rivière pour la participation au budget de la CLE du SAGE et du PAPI Orge-Yvette, telle que présentée ci-dessous :

	Financement CLE (SAGE + étude PAPI)	Financement du poste PAPI
SIAHVY	40%	66,67%
SIVOA	40%	0,00%
PNR	5%	8,33%
SIBSO	12%	20,00%
SIAHL	3%	5,00%

AUTORISE le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment les conventions relatives aux nouvelles modalités de fonctionnement.

N° 6 - PARTICIPATION COMMUNALE 2017 – BUDGET M14 - RIVIERE

Le Comité syndical,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-1 et L2224-2,

VU le Programme Pluriannuel d'Investissement (PPI) 2017-2020,

VU les statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette,

VU l'avis de la Commission des finances du 8 novembre 2016.

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les cotisations communales pour l'année 2017, conformément à la présentation du PPI 2017 - 2020.

CONSIDERANT que les cotisations 2016 avaient été fixées respectivement à 1,77 €/habitant pour les communes n'adhérant pas à la compétence hydraulique et à 13,36 €/habitant pour les communes adhérant à l'ensemble des compétences,

CONSIDERANT que le SIAHVY prévoit d'augmenter la cotisation des communes adhérant à l'ensemble des compétences en adéquation avec le PPI,

Après en avoir délibéré,

A la majorité des suffrages exprimés : 3 voix contre, 3 abstentions,

DECIDE de fixer le montant de la participation communale du budget « rivière » du SIAHVY au 01^{er} janvier 2017, comme suit :

Communes n'adhérant pas à la compétence hydraulique (Dampierre, Saint Lambert des Bois, Senlisse, St Jean de Beauregard et Cernay la Ville) = **1,80 €/habitant**

Communes adhérant à l'ensemble des compétences = **14,91 €/habitant (cotisation hydraulique + quote part emprunt)**

N° 7 - REDEVANCES ASSAINISSEMENT - 2017

Le Comité syndical,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-1 et L2224-2,

VU le Programme Pluriannuel d'Investissement (PPI) 2017-2020,

VU l'avis de la Commission des finances du 8 novembre 2016.

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT le montant 2016 de la redevance fixé à 0,443 HT/m³ incluant le règlement des annuités de la dette, il est proposé pour 2017, de fixer la redevance « transport et traitement » à **0,45 € HT/m³**,

CONSIDERANT le montant 2016 de la redevance « épuration » fixé à 0,572 € HT/m³ pour les communes concernées, à savoir Boullay les Trous (bourg), Dampierre-en-Yvelines, Gometz-la-Ville (bourg), Cernay la Ville et Saint Forget (rue de la mairie).

Il est proposé d'attendre le montant 2017 du SIAAP pour fixer la redevance épuration du SIAHVY,

CONSIDERANT le montant 2016 de la redevance « collecte » fixée à 0,159 € HT/m³ pour les communes ayant transféré leurs réseaux de collecte au SIAHVY, à savoir Boullay-les-Trous, Choisel, Gometz-la-Ville, Saint-Forget, Cernay la Ville et Dampierre, il est proposé, pour 2017, de fixer la redevance « collecte » à **0,16 € HT/m³**,

Après en avoir délibéré,

A la majorité des suffrages exprimés : 2 abstentions,

DECIDE de fixer la redevance « transport et traitement » à **0,45 € HT/m3**, la redevance « collecte » à **0,16 HT/m3**.

N° 8 – AUTORISATION DONNÉE AU PRÉSIDENT DE SIGNER LE PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC L'ENTREPRISE SEGEX CONCERNANT LE RÈGLEMENT FINANCIER DU MARCHÉ N°2013-10 RELATIF AUX TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE DE LA MÉRANTAISE À GIF-SUR-YVETTE.

Le Comité syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-21-7

VU le Code Civil et notamment ses l'articles 2044 et 2052,

VU la Circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique ;

Entendu le rapport de présentation et le projet de protocole conventionnel,

CONSIDÉRANT que le SIAHVY a notifié le 16 avril 2013, le marché n°2013-10 relatif aux travaux de restauration de la continuité écologique de la Mérantaise à Gif-sur-Yvette à l'entreprise SEGEX et que lors de l'exécution de ce marché des prestations supplémentaires ont été rendues nécessaires en raison de conditions d'exécution différentes de celles initialement prévues,

CONSIDÉRANT que l'entreprise SEGEX a notifié au SIAHVY une demande d'indemnisation complémentaire concernant la réalisation de ces prestations et qu'un différend est né entre les deux parties concernant le montant du marché à régler,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de régler le litige entre le SIAHVY et l'entreprise SEGEX concernant le montant restant à régler sur le marché de travaux référencé en objet afin d'éviter la gestion d'un contentieux administratif,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

APPROUVE la conclusion du protocole transactionnel pour l'indemnisation de l'entreprise SEGEX dont le montant s'élève à 244 972,62 €HT,

AUTORISE le Président à effectuer toute démarche et signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération et notamment à signer le protocole transactionnel qui sera établi sur la base du projet annexé, pouvant encore faire l'objet de modifications mineures.

N° 9 – AUTORISATION DONNÉE AU PRÉSIDENT DE SIGNER LA CONVENTION DE GESTION DE L'ASSAINISSEMENT AVEC LA COMMUNE DU MESNIL SAINT DENIS

Le Comité syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21 et L.5211-1,

VU les statuts du SIAHVY, modifiés par délibération du Comité syndical du SIAHVY du 18/02/2016, approuvés par arrêté inter préfectoral n°2016-PREF-DRCL/911 du 9 décembre 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°2016347-0006 du 12/12/2016 constatant la fin des compétences du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement des communes du Mesnil Saint Denis et de La Verrière (SIA),

VU la délibération n°11 du Conseil municipal de la commune du Mesnil Saint Denis du 20/10/2016 relative à son adhésion au SIAHVY,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT la demande d'adhésion au SIAHVY de la commune du Mesnil Saint Denis pour la compétence principale « assainissement », la compétence spécifique de « pilotage du bassin versant Orge Yvette, la compétence complémentaire « assainissement collectif » et la compétence complémentaire « assainissement non collectif »,

CONSIDERANT la fin des compétences du SIA, constatée par arrêté préfectoral et confiant au Mesnil Saint Denis la gestion de la station d'épuration des eaux usées située sur son territoire, pour tout le périmètre syndical du SIA du Mesnil Saint Denis et de La Verrière,

CONSIDERANT la volonté de la commune de confier au SIAHVY la gestion de cette compétence dès le 1^{er} janvier 2017,

CONSIDERANT les délais administratifs pour permettre la modification des statuts, il est nécessaire de signer une convention de gestion de l'assainissement, déterminant les modalités administratives, financières et techniques de gestion de cette compétence, pour une durée allant du 01/01/2017 à la prise de l'arrêté interpréfectoral approuvant l'adhésion de la commune au SIAHVY,

CONSIDERANT le projet de convention annexé à la présente délibération, qui pourra encore être amendé pour permettre la rédaction de la convention définitive,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

AUTORISE le Président à effectuer toute démarche et signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération, et notamment à signer la convention de gestion de l'assainissement avec la commune du Mesnil Saint Denis et ses éventuels avenants.

N° 10 – AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DE SIGNER LA CONVENTION DE GESTION DE L'ASSAINISSEMENT AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES

Le Comité syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21 et L.5211-1,

VU les statuts du SIAHVY, modifiés par délibération du Comité syndical du SIAHVY du 18/02/2016, approuvés par arrêté interpréfectoral n°2016-PREF-DRCL/911 du 9 décembre 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°2016347-0006 du 12/12/2016 constatant la fin des compétences du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement des communes du Mesnil Saint Denis et de La Verrière (SIA),

VU la délibération n°2016-396 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) du 14/12/2016 relative à son adhésion au SIAHVY,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT la demande d'adhésion au SIAHVY de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY), pour le compte des communes de La Verrière et de Magny-les-Hameaux, pour la compétence principale « assainissement »,

CONSIDERANT la fin des compétences du SIA, constatée par arrêté préfectoral et confiant au Mesnil Saint Denis la gestion de la station d'épuration des eaux usées située sur son territoire, pour tout le périmètre syndical du SIA du Mesnil Saint Denis et de La Verrière,

CONSIDERANT la volonté de SQY de confier au SIAHVY la gestion de cette compétence dès le 1^{er} janvier 2017,

CONSIDERANT les délais administratifs pour permettre la modification des statuts, il est nécessaire de signer une convention de gestion de l'assainissement, déterminant les modalités administratives, financières et techniques de gestion de cette compétence, pour une durée allant du 01/01/2017 à la prise de l'arrêté interpréfectoral approuvant l'adhésion de SQY au SIAHVY,

CONSIDERANT le projet de convention annexé à la présente délibération, qui pourra encore être amendé pour permettre la rédaction de la convention définitive,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

AUTORISE le Président à effectuer toute démarche et signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération, et notamment à signer la convention de gestion de l'assainissement avec SQY et ses éventuels avenants.

N° 11 – AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT POUR SIGNER UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET D'UTILISATION DE DONNEES AVEC L'INSTITUT D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME D'ILE-DE-FRANCE

Le Comité syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21 et L.5211-1,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT la volonté de l'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme d'Ile-de-France (IAU-IdF) de réaliser une base de données sur la gestion alternative des eaux pluviales et les berges renaturées,

CONSIDERANT la volonté du SIAHVY de valoriser et de partager les aménagements réalisés,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

AUTORISE le Président à effectuer toute démarche et signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération, et notamment à signer convention avec l'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme d'Ile-de-France.

N° 12 – AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT POUR SIGNER LA CONVENTION DE GESTION DU PARC DES SOURCES SUR LA COMMUNE DE SAULX-LES-CHARTREUX

Le Comité syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21 et L.5211-1,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT la volonté de la commune de Saulx-les-Chartreux de réaliser un partenariat avec le SIAHVY pour le suivi et la gestion de la zone humide du Parc des sources,

CONSIDERANT la volonté du SIAHVY de développer les zones d'expansion naturelle de crue et de restaurer les cours d'eau et zones humides,

CONSIDERANT la volonté des partenaires d'améliorer la qualité du site,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

AUTORISE le Président à effectuer toute démarche et signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération, et notamment à signer la convention avec la commune de Saulx-les-Chartreux,

N° 13 – AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT POUR SIGNER UNE CONVENTION DE GESTION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES DU MARAIS DE LA VALLEE BONNARD ET DE LA PRAIRIE DU MOULIN NEUF AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, LA COMMUNE DE VILLIERS-LE-BACLE, LE CLUB NATURE DU CNRS ET LES HERBES SAUVAGES

Le Comité syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21 et L.5211-1,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT la volonté du Conseil Départemental et de la commune de Villiers-le-Bâcle de réaliser un partenariat avec le SIAHVY et les associations naturalistes pour le suivi, la gestion et l'aménagement des ENS,

CONSIDERANT la volonté des partenaires d'améliorer la qualité des sites,

CONSIDERANT la volonté du SIAHVY de développer les zones d'expansion naturelle de crue et de restaurer les cours d'eau et zones humides,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

AUTORISE le Président à effectuer toute démarche et signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération, et notamment à signer la convention avec le Conseil Départemental, la commune de Villiers-le-Bâcle, le Club Nature du CNRS et les Herbes Sauvages.

N° 14 – INDEMNITE DE CONSEIL AU COMPTABLE DU TRESOR – ANNEE 2016

Le Comité syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-21-1 et L.5211-2,

VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil à allouer aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux et notamment son article 3,

VU le décompte présenté par Madame la Comptable du Trésor,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT que les comptables du Trésor sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales, des prestations à caractère facultatif, de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable,

notamment dans les domaines relatifs à l'établissement des documents budgétaires et comptables ; la gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie ; la gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises ; la mise en oeuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

CONSIDERANT que ces prestations ont un caractère facultatif et donnent lieu au versement, par la collectivité intéressée, d'une indemnité dite "indemnité de conseil".

CONSIDERANT les missions de conseil accomplies par la Comptable pour la gestion des comptes du SIAHVY pour l'année 2016,

Après en avoir délibéré,

A la majorité des suffrages exprimés : 2 voix contre, 4 abstentions,

AUTORISE le Président à verser l'indemnité de conseil du Comptable, soit pour l'année 2016, le montant brut de 2 435,79 €.

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget 2016,

PRECISE que la dépense résultant de la présente sera imputée à l'article 6225 – indemnité au comptable, du budget principal.

N° 15 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Comité syndical,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du Comité technique paritaire,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'**unanimité**,

APPROUVE la modification du tableau des effectifs ci-dessous exposé.

Situation au 22/09/2016		Situation au 15/12/2016	
• Directeur Général de Services (emploi fonctionnel)	1*	• Directeur Général de Services (emploi fonctionnel)	1*
• Ingénieur en Chef de classe normale	1	• Ingénieur en Chef de classe normale	1
• Ingénieur Principal Territorial	3	• Ingénieur Principal Territorial	3
• Ingénieur Territorial	5	• Ingénieur Territorial	5
• Attaché Territorial	3	• Attaché Territorial	3
• Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1		
• Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1	• Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1
• Rédacteur	1	• Rédacteur	1
• Technicien Principal de 1 ^{ère} classe	1	• Technicien Principal de 1 ^{ère} classe	1
• Technicien Principal de 2 ^{ème} classe	3	• Technicien Principal de 2 ^{ème} classe	2
• Technicien territorial	4	• Technicien territorial	4
• Agent de Maîtrise Principal	1	• Agent de Maîtrise Principal	1
• Agent de Maîtrise	1	• Agent de Maîtrise	1
• Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	1	• Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	1
• Adjoint Administratif 1 ^{ère} classe	5	• Adjoint Administratif 1 ^{ère} classe	5
• Adjoint Administratif 2 ^{ème} classe	3	• Adjoint Administratif 2 ^{ème} classe	3
• Adjoint Technique 1 ^{ère} classe	1	• Adjoint Technique 1 ^{ère} classe	1
• Adjoint Technique 2 ^{ème} classe	2	• Adjoint Technique 2 ^{ème} classe	2
	-----		-----
Total	38	Total	36

* Le fonctionnaire détaché sur l'emploi fonctionnel, a une double carrière, d'où la nécessité de conserver le poste d'ingénieur en Chef de classe normale.

Donc, l'effectif réel au sein du SIAHVY est de 35 agents.

N° 16 – MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le Comité syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21 et L.5211-1,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n°2014-513 du 16 décembre 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2014-1526 du 20 mai 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU les délibérations les délibérations n°7 du 22/12/1998, n°5 du 04/10/2001, n°6 du 19/12/2002, n°3 du 14/05/2007, n°6, 7, 8, 9, 10, 11 du 25/03/2009 relatives à l'IAT, l'IFTS, l'IEMP, l'ISS, la PSR, l'IPF,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU l'avis favorable du comité technique en date du 15 décembre 2016,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a institué le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les fonctionnaires de l'Etat,

CONSIDERANT que cette réforme doit être transposée à la Fonction Publique Territoriale en vertu du principe de parité en matière indemnitaire,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE d'instituer le RIFSEEP selon les modalités déterminées ci-après, à compter du 1^{er} janvier 2017 :

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,

Seuls sont concernés par la présente délibération les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :

- Attachés, rédacteurs, adjoints administratifs.

ARTICLE 2 : PARTS ET PLAFONDS

Le régime indemnitaire est composé de deux parts :

- une part fixe (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise - IFSE) liée notamment aux fonctions,
- une part variable (Complément Indemnitaire - CI) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable ne peut excéder 50% du montant global des primes attribué au titre du RIFSEEP.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicables sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 : DEFINITION DES GROUPES ET DES CRITERES

Définition des groupes de fonction :

Les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) :

La part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification requise

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours et à chaque changement de grade.

En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (IFSE) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

Définition des critères pour la part variable (CI) :

La part variable (CI) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N ou de tout autre document d'évaluation spécifique :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement.

La part variable est versée mensuellement, non reconductible automatiquement d'un mois sur l'autre.

ARTICLE 5 : SORT DES PRIMES EN CAS D'ABSENCE

La part fixe :

En cas de congés maladie ordinaire, accident du travail et maladie professionnelle, cette part suivra le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la part fixe est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Pendant les congés annuels et les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, et en cas de travail à temps partiel thérapeutique, cette indemnité sera maintenue intégralement.

La part variable :

En cas de congé de maladie ordinaire, accident de travail et maladie professionnelle, la part variable suivra le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la part variable est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Pendant les congés annuels et les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, la part variable sera maintenue intégralement.

ARTICLE 6 : MAINTIEN A TITRE PERSONNEL

Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

PRECISE que le montant individuel de l'IFSE et du CI sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

PRECISE que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement.

PRECISE que les délibérations n°7 du 22/12/1998, n°5 du 04/10/2001, n°6 du 19/12/2002, n°3 du 14/05/2007, n°6, 7, 8, 9, 10, 11 du 25/03/2009 relatives à l'IAT, l'IFTS, l'IEMP, l'ISS, la PSR, l'IPF sont abrogées.

N° 17 – ADOPTION DU PLAN DE FORMATION POUR TROIS ANS

Le Comité syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21 et L.5211-1

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la FPT,

VU le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

VU le plan de formation visé et approuvé par le Comité Technique du C.I.G de la Grande Couronne d'Ile-de-France,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT l'obligation faite par la loi d'adopter un plan de formation, préalable nécessaire à l'utilisation du Droit Individuel à la Formation professionnelle des agents (DIF),

CONSIDERANT la nécessité d'adopter un plan de formation sous une forme triennale,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE le Plan de formation triennal pour la période 2017-2019 validé par le Comité Technique.

CHARGE le Président de l'exécution de la présente décision.

N° 18 - INSTAURATION DE LA JOURNEE DE SOLIDARITE

Le Comité syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.5211-2,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

VU l'avis du Comité Technique,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT que l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée a institué une journée de solidarité en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées,

CONSIDERANT que cette journée de solidarité prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée,

CONSIDERANT que cette journée peut être accomplie selon différentes modalités,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE d'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

Le travail de sept heures précédemment non travaillées est effectué de la façon suivante : 1 heure supplémentaire par jour durant 7 jours pour les agents à temps complet et proratisé pour les agents à temps non complet ou à temps partiel.